N°. 85.

Case
folio
FRC
27454

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 du présent mois, qui prohibent l'entrée du Sel étranger dans le Royaume.

Données à Paris le 22 Mai 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le 15 Juin audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 14 Mai présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ENTRÉE du Sel étranger, déja prohibée par l'Ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du Royaume, & provisoirement, sous les peines prescrites par les Ordonnances,

THE NEWBERRY LIBRARY

relativement aux autres marchandiſes prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

Le tranſport & le cabotage des Sels deſtinés à la conſommation du Royaume, ne pourront être faits que par des vaiſſeaux & bâtimens François, dont le Capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage ſoient François.

II.

LES Sels chargés avant le 1er Avril, & expédiés depuis, jouiront de l'exemption des droits de traite ſur le Sel deſtiné à la conſommation du Royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrits, oui & ce requérant Jean-Baptiſte-Julien-Michel-Jacques Richard de Valaubrun, l'un

des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera; & copies collationnées deſdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement tranſcrits ſur leurs regiſtres, lus, publiés & affichés: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Siéges, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer la preſente tranſcription ſur les regiſtres de la Cour, à la rentrée d'icelle, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le quinze Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, 1790.